



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 915

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le territoire communal d'Osny

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 août 2026 nommant Monsieur Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Bastien MÉROT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18628 du 03 février 2026 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°026.2023 du maire d'Osny du 24 octobre 2023 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la plainte déposée par le représentant légal de la société SODIMPEX le 27 juillet 2026 signalant l'installation d'une dizaine de caravanes sur le site de l'entreprise, sise 1 rue des Arpents, à Osny ;

Vu le procès-verbal établi le 27 juillet 2026 par le commissaire de justice, constatant l'installation et le stationnement illicite de plusieurs caravanes et véhicules tracteurs appartenant aux gens du voyage sur le parking sis 1 rue des Arpents à Osny ;

Vu le courriel du maire de la commune d'Osny en date du 29 juillet 2026 sollicitant l'expulsion des gens du voyage installés illicitement 1 rue des Arpents ;

Vu le rapport établi le 24 août 2026 par la direction interdépartementale de la police nationale, constatant l'installation et le stationnement illicite de 10 caravanes ainsi que des véhicules tracteurs de la communauté des gens du voyage sur le parking situé 1 rue des Arpents à Osny ;

Considérant que la commune d'Osny est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 03 février 2026 ;

Considérant que la commune d'Osny dispose déjà d'une aire permanente d'accueil de 26 places et qu'elle est engagée dans un processus de construction de 24 places supplémentaires de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur son territoire ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune d'Osny satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté municipal n°026.2023 du 24 octobre 2023 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, des occupants illicites se sont installés le 25 juillet 2026 sur le site de la société SODIMPEX, sise 1 rue des Arpents à Osny, en enlevant le portail électrique de son rail provoquant ainsi la panne du moteur;

Considérant que le site occupé est impropre à l'habitation puisqu'il ne comporte pas de conteneur poubelle ;

Considérant que le site occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

Considérant que les gens du voyage se sont raccordés au compteur électrique référencé « Beaux Soleils » via des branchements non agréés, et qui présentent un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie, car réalisés de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées ;

Considérant que pour satisfaire leur besoin en eau, les gens du voyage ont raccordé leurs caravanes au niveau du regard enterré se trouvant à l'entrée de la société SODIMPEX ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking de la société SODIMPEX, sise 1 rue des Arpents à Osny sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire d'Osny.

Article 4 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai mentionné à son article 1 :

« Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. ».

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire d'Osny pour affichage.

Fait à Cergy, le 26 AOUT 2026

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Bastien MEROT

